

concernant la déclaration sans suite d'un
marché afférent à l'équipement des salles de
réunion de Limoges Métropole

Pôle Ressources
Direction des Affaires Juridiques et
de la commande publique

N° 25310

LE PRESIDENT DE LIMOGES METROPOLE

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-2 et L 5211-10,

VU la délibération n°3.1 du conseil communautaire du 21 novembre 2022 relative à la délégation d'attributions du conseil communautaire au Président,

VU la délibération n° 3.4 du conseil communautaire en date du 21 décembre 2023 relative à la planification 2024 des achats ;

VU le Code de la commande publique du 1er avril 2019 et notamment son article R.2123-4 ;

CONSIDÉRANT qu'une consultation, ayant pour objet l'équipement des salles de réunion de Limoges Métropole a été lancée, par voie de publicité, le 09/03/2024, la date limite de remise des offres étant fixée au 05/04/2024 ;

CONSIDÉRANT qu'un nouveau besoin est apparu pour ce marché nécessitant une modification substantielle de ses attendus techniques ;

CONSIDÉRANT que les articles R.2185-1 et R.2185-2 du Code de la commande publique permet à un établissement public de ne pas donner suite à une procédure pour un motif légitime, qui, en l'espèce, tient à l'évolution du besoin ;

CONSIDÉRANT qu'il convient dès lors de ne pas donner suite à la procédure lancée précédemment ;

DECIDE

La procédure adaptée n° 2024-M0670001-00 relative à « *l'équipement des salles de réunion de Limoges Métropole* » est déclarée sans suite pour motif légitime.

Fait à Limoges,

Publié le mardi 28 mai 2024